



Ville de Wissous

DECISION N°22-151

Convention entre la Commune de Wissous et la SACPA pour la prise en charge des animaux errants

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la Commune de passer une convention pour la prise en charge des animaux errants,

Considérant la proposition de convention de la société « Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal » (SACPA) représentée par son Président Directeur Général M. Jean-François FONTENEAU, dont le siège social est situé 12, Place Gambetta à CASTELJALOUX (47700),

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et la société SACPA, concernant la prise en charge des animaux errants.

Article 2 : La convention a pour objet :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants (L211.22 et L211.23),
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11),
- La prise en charge d'animaux blessés, et le transport vers la clinique vétérinaire partenaire,
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur prise en charge par l'équarrisseur adjudicataire,
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 et L 211.25),
- Des informations en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire.

Article 3 : Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE (recensement de la population 2019 en géographie au 01/01/2022). La population légale totale Wissoussienne s'élève à 7 202 habitants. Le forfait annuel HT par habitant s'élève à 0,742 € HT. Le montant total de la prestation s'élève donc à 5 343,88 € HT soit 6 412,66 € TTC pour l'année 2023.

La variation du prix sera révisée tous les ans à la date de renouvellement de la Convention pour tenir compte (du dernier recensement de la Ville) et de l'évolution des conditions économiques selon la formule $P = P_0 \times (ICHT / ICHT_{n-1})$.

Article 4 : La présente convention est conclue pour une année allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée trois fois par reconduction tacite sans que toute fois sa durée totale n'excède 4 ans.

Article 5 : Le règlement s'effectuera par mandat administratif sous 30 jours dès réception de la facture.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale,
- La SACPA.

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 22 décembre 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous